



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIÈRES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada

*Collectif contre
l'impunité*



MÉMOIRE PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ EN HAÏTI

*du Collectif contre l'impunité et d'Avocats sans frontières Canada (ASFC)
présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH)
à l'occasion de l'audience thématique du 2 mars 2018 - 167^{ème} session*



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIERES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada

*Collectif contre
l'impunité*

Mémoire portant sur la lutte contre l'impunité en Haïti

du Collectif contre l'impunité et d'Avocats sans frontières Canada (ASFC)
présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH)
à l'occasion de l'audience thématique du 2 mars 2018 - 167ème session

Le présent mémoire a été réalisé par le Collectif contre l'impunité et Avocats sans frontières Canada (ASFC) dans le cadre du projet Accès à la justice et lutte contre l'impunité en Haïti (AJULIH).

Le Collectif contre l'impunité et ASFC tiennent à remercier toutes les personnes qui ont participé à la rédaction et à la révision du présent rapport, dont les suivantes : Danièle Magloire, Jean-Joseph Exumé, Ivan Skafar, Stéphanie Bouvard, Farah Cadet, Philippe Tremblay, Taïna Noster et Gaël Pétillon.

Port-au-Prince, octobre 2018

Photo de la page couverture : Des représentants du Collectif contre l'impunité et d'ASFC participant à l'audience thématique qui a eu lieu le 2 mars 2018 à Bogota, Colombie.

Crédit photo : Commission interaméricaine des droits de l'Homme

TABLE DES MATIÈRES

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF	6
2. RETOUR SUR LES AUDIENCES THÉMATIQUES ANTÉRIEURES SOLLICITÉES ET ACCORDÉES AUX ORGANISATIONS DEMANDERESSES	9
3. DYSFONCTIONNEMENTS DU SYSTÈME JUDICIAIRE LIMITANT SA CAPACITÉ À MENER DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES PÉNALES PORTANT SUR DES CRIMES GRAVES	11
3.1 Un système de justice dysfonctionnel et sous-financé	12
3.2 Un système de corruption généralisée alimenté par les pouvoirs publics et le laxisme de l'administration judiciaire	13
3.3 Indépendance limitée du système de justice	13
4. VOLONTÉ POLITIQUE LIMITÉE DE L'ÉTAT POUR LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ	15
4.1 La lutte contre l'impunité et la protection des droits humains ne sont pas des priorités du gouvernement	16
4.2 La fin du mandat de l'Expert indépendant	16
5. AUTRES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS PRÉOCCUPANTS.....	18
6. ILLUSTRATION DES DÉFIS DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ POUR LES GRAVES VIOLATIONS DE DROITS HUMAINS EN HAÏTI : L'AFFAIRE JEAN-CLAUDE DUVALIER ET CONSORTS	20
6.1 Rappel sur le dossier	21
6.1.1 Survol de l'histoire judiciaire de l'affaire Jean-Claude Duvalier et consorts menant à la décision de la Cour d'appel de Port-au-Prince.....	21
6.1.2 Les conclusions de la Cour d'appel de Port-au-Prince	22
6.1.3 L'absence de suivi des recommandations de la CIDH	23

6.2 Absence d'avancées significatives dans le dossier	23
6.2.1 Délais déraisonnables	23
6.2.2 L'impact du décès de Jean-Claude Duvalier sur l'affaire : l'enquête se poursuit à l'égard des conjoints	24
6.2.3 Recours en cassation	24
6.3 Absence de volonté politique	25
6.4 Difficultés d'accéder à des éléments de preuve	25
6.5 Besoin de faire la lumière sur les exactions du passé et contrer le révisionnisme	26
7. REQUÊTES À LA COMMISSION	27
7.1 Requête d'ordre général	28
7.2 Requête spécifique au dossier Duvalier	28

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Collectif contre l'impunité (ci-après le « Collectif ») et Avocats sans frontières Canada (ci-après ASFC) déplorent qu'en dépit des déclarations émises en 2011 et 2014 par la Commission afin d'encourager les autorités compétentes à agir avec célérité pour combattre l'impunité, les dysfonctionnements documentés et relatés aux commissaires pendant les audiences demeurent toujours aussi présents, voire davantage, et compromettent sérieusement toute quête de justice, qu'il s'agisse du combat des victimes des violations graves des droits humains commises par Jean-Claude Duvalier et ses collaborateurs, comme de celui de l'ensemble des victimes haïtiennes qui peinent à obtenir justice pour des torts subis bien après la chute du régime Duvalier. En clair, c'est l'ensemble des victimes qui subissent les contrecoups d'une justice inefficace, et non seulement celles appartenant à un seul secteur de la population.

Pour atteindre des résultats probants, la lutte contre l'impunité doit s'appuyer sur 1) un appareil judiciaire fonctionnel et indépendant doté des ressources humaines, financières et techniques nécessaires à la conduite d'enquêtes et poursuites pénales portant sur des crimes graves; 2) une volonté politique indiscutable; 3) un cadre législatif conforme à l'évolution normative en la matière sur le plan international. Or, sur ces différents plans, le panorama haïtien n'a pas sensiblement évolué depuis 2014. D'aucuns pourraient même affirmer que la situation s'est dégradée à certains égards, de telle sorte que les droits des victimes à un recours simple, rapide et effectif devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, protégés par les articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (ci-après « Convention »), sont sérieusement remis en question.

Pour donner quelques exemples, le Collectif et ASFC partagent alors avec la Commission leurs préoccupations à l'égard du sous financement du système judiciaire haïtien et des dysfonctionnements criants qui en découlent, laissant gangrener un système de corruption généralisée alimenté par les pouvoirs publics et le laxisme de l'administration judiciaire. Le manque d'indépendance de la justice est aussi très préoccupant et affecte profondément le fonctionnement des cours et tribunaux du pays. Ce manque d'indépendance se caractérise entre autres par la nature du processus de recrutement de la magistrature, qui mêle souvent étroitement exécutif et législatif, créant un climat propice à l'impunité pour certains inculpés proches du pouvoir.

En outre, il apparaît clairement que la protection des droits humains n'est pas une priorité du gouvernement et de l'actuel président Jovenel Moïse, ce qui entrave considérablement la lutte contre l'impunité ; Jovenel Moïse a notamment mis fin au mandat de l'expert indépendant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) chargé de favoriser le respect des droits humains en Haïti proposant aux autorités la mise en place de mesures concrètes ; les défenseurs des droits humains au niveau national ont alors perdu un soutien de taille et une certaine visibilité sur la scène internationale.

En ce qui concerne le domaine législatif, on assiste à de récentes évolutions liberticides et non conformes au droit international relatif aux droits humains. En effet, en août 2017, le Sénat a approuvé deux projets de loi discriminatoires portant gravement atteinte aux droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuel.le.s, transgenres et intersexes (LGBTI). De plus, le Sénat a voté à l'unanimité une Proposition de loi sur la diffamation en mars 2017, visant notamment à renforcer le cadre légal de la presse et restreignant considérablement la liberté d'expression.

Par ailleurs, plusieurs affaires de violations graves de droits humains commises dans le passé tardent à faire l'objet de décisions de justice, ce qui est la preuve du manque d'implication du ministère Public, notamment dans des affaires compromettant d'anciens membres du gouvernement. L'absence de volonté politique et le vide institutionnel sont manifestement des entraves à l'avancement de ces dossiers.

Une des affaires les plus emblématiques de l'impunité et de l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire en Haïti est « l'affaire Duvalier et consorts » sur laquelle portaient principalement les audiences thématiques de 2011 et de 2014 devant la Commission. Plus de sept ans après le retour de Jean-Claude Duvalier en Haïti le 16 janvier 2011, aucune enquête diligente n'a encore été menée. C'est pourquoi le Collectif et ASFC partagent à nouveau avec la Commission leurs préoccupations relatives aux obstacles rencontrés par les victimes du régime Duvalier qui malheureusement persistent jusqu'à ce jour.

En effet, les recommandations émises par la Commission en 2011 et en 2014 n'ont pas été mises en œuvre, et le droit des victimes à un recours effectif n'est toujours pas respecté. Si l'absence de volonté politique est un frein à l'avancement de cette affaire, la difficulté d'accès à des éléments de preuve paralyse également la procédure.

L'impunité et le révisionnisme caractérisant les institutions démocratiques haïtiennes et le système de justice, on observe de sérieux obstacles à la quête des victimes de crimes du passé à la justice et à la vérité.

Le Collectif et ASFC sollicitent alors une nouvelle fois l'appui de la Commission afin notamment d'appeler l'État haïtien à lutter contre l'impunité et la corruption, à consacrer une portion plus importante de son budget pour le fonctionnement

adéquat du système de justice et son accessibilité, et à s'assurer de la conformité du cadre législatif avec les standards interaméricains de protection des droits humains. Le Collectif et ASFC attendent également de la Commission qu'elle rappelle à l'État haïtien son devoir de faire la lumière sur les violations de droits humains commises dans le passé, en particulier sous le régime Duvalier, et de rendre justice aux victimes. Le Collectif et ASFC invitent respectueusement la Commission à jouer un rôle important d'observation et de suivi de la situation de la lutte contre l'impunité et de la justice en Haïti, en réalisant notamment une visite *in situ* en Haïti.

2. RETOUR SUR LES AUDIENCES THÉMATIQUES ANTÉRIEURES SOLLICITÉES ET ACCORDÉES AUX ORGANISATIONS DEMANDERESSES

Le 28 mars 2011, le Collectif contre l'impunité (ci-après «Collectif») – qui regroupe certaines des plus importantes organisations non-gouvernementales de défense des droits humains en Haïti et la plupart des victimes du régime Duvalier ayant décidé de porter plainte contre l'ancien président – a pris part à une audience thématique convoquée à sa demande par la Commission interaméricaine des droits humains (ci-après « Commission » ou « CIDH ») , afin de faire la lumière sur les conséquences juridiques du retour de M. Duvalier en Haïti, survenu deux mois plus tôt. À cette occasion, le Collectif a dit douter de la capacité du système judiciaire haïtien, caractérisé par des dysfonctionnements et affaibli par le tremblement de terre du 12 janvier 2010, de rendre justice dans des conditions respectueuses des standards internationaux applicables. Dans la foulée de cet échange, la Commission a émis le 17 mai 2011 une déclaration qui a notamment :

- rappelé que les violations systématiques des droits humains commises sous le régime Duvalier constituent des crimes contre l'humanité qui ne sont pas prescriptibles et ne peuvent faire l'objet d'une amnistie et que l'obligation internationale d'enquêter sur eux et de les sanctionner est une norme impérative;
- exhorté l'État haïtien à continuer ses enquêtes et, s'il y a lieu, de poursuivre ses auteurs et permettre la réparation des victimes;

- prié la communauté internationale « d'accorder toute l'aide possible à Haïti en cette occasion historique pour le système judiciaire haïtien ».

En 2014, le Collectif a à nouveau sollicité d'être entendu dans le cadre d'une audience thématique, cette fois conjointement avec Avocats sans frontières Canada (ASFC), avec qui il collaborait étroitement en vue de la représentation des victimes du régime présidé par Jean-Claude Duvalier. Ainsi, le 28 mars 2014, le Collectif et ASFC ont participé à une audience portant sur les obstacles relatifs à l'accès à la justice pour les victimes du régime Duvalier en Haïti. Cette action a conduit à l'adoption par la Commission d'un communiqué qui a notamment :

- rappelé l'importance de l'accès aux documents et aux archives étatiques en vue d'une bonne administration de la justice, en particulier pour contribuer aux procédures judiciaires portant sur des graves violations de droits humains et à l'établissement des responsabilités individuelle et étatique;
- appelé « tous les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) à ouvrir leurs archives portant sur des violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier en Haïti ».

¹ CIDH, « Déclaration de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme concernant le devoir de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier », 17 mai 2011 : <http://www.cidh.oas.org/pronunciamientocidhhaitemayo2011.fr.htm>

3. DYSFONCTIONNEMENTS DU SYSTÈME JUDICIAIRE LIMITANT SA CAPACITÉ À MENER DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES PÉNALES PORTANT SUR DES CRIMES GRAVES

3.1 UN SYSTÈME DE JUSTICE DYSFONCTIONNEL ET SOUS-FINANCÉ

Les dysfonctionnements du système judiciaire sont nombreux. « Les plus cruciaux sont : la carence qualitative et quantitative en ressources humaines, le manque de ressources financières »,¹ le traitement salarial du personnel judiciaire (juges, commissaires, greffier, personnels de soutien, etc.) en inadéquation avec le phénomène d'inflation, l'état de dénuement et de vétusté des bâtiments logeant la plupart des tribunaux de la République.²

Moins de 1% du budget est consacré au fonctionnement des tribunaux, une situation décriée par de nombreuses organisations haïtiennes de défense des droits humains³, qui ne peuvent voir dans ce sous-financement chronique qu'une fin de non-recevoir aux appels répétés enjoignant le gouvernement d'investir de façon significative pour rendre la justice plus rapide, performante et accessible aux Haïtiennes et aux Haïtiens. Pour l'année fiscale 2017-2018, l'exécutif et le législatif se sont concertés pour octroyer uniquement 0,8% du budget national à l'administration de la justice, réduisant la quote-part attribuée l'année précédente. Cependant, les problèmes au sein du système de justice ont empiré avec en conséquence des besoins accrus qui nécessitent des réponses urgentes.

Le sous-financement de l'administration de la justice a pour conséquence un certain nombre de disparités entre les juridictions du pays. En effet, d'après des données collectées par l'Inspection judiciaire du ministère de la Justice et de la Sécurité publique (ci-après « Inspection judiciaire »⁴) sur l'activité judiciaire dans les dix-huit (18) juridictions du pays, il existe des différences importantes notamment en terme de ressources, de charge de travail, et de productivité, ce qui a inévitablement un impact sur l'accès des citoyens à la justice, sur la protection contre les traitements cruels, inhumains et dégradants, et sur la protections contre la détention arbitraire. Certaines juridictions souffrent plus que d'autres de manque de personnel. Paradoxalement, ce sont les juridictions qui disposent du plus grand nombre de personnel, qui reçoivent et traitent le moins de dossiers. D'après ces données collectées par l'Inspection judiciaire, un citoyen de Jacmel (département du Sud-Est) a sept fois plus de chance que son affaire soit entendue par un juge du Tribunal de première instance qu'un citoyen des Cayes (département du Sud).

Du 3 juillet 2017 jusqu'au mois de mars 2018, les justiciables des dix-huit (18) juridictions du pays étaient dans la tourmente du fait des mouvements incessants de grèves des greffiers, des magistrats qui réclamaient des augmentations de salaires, des assurances médicales, des conditions adéquates pour exercer leur fonction dans la dignité.

Dans l'intervalle, des assises criminelles avec et sans assistance de jury ont été annulées et certaines ont été renvoyées. Notons que les assises criminelles avec assistance de jury se réalisent en principe une fois par an. Pourtant, chaque jour des crimes sont perpétrés et de nouveaux individus sont détenus provisoirement. En somme, des personnes en détention pour des crimes de sang, dont leur dossier est en état de recevoir jugement, vont devoir attendre un an de plus. La lenteur du déroulement des procédures met en lumière l'incapacité ou le manque de volonté de mener à terme les enquêtes et les poursuites qui devraient en découler.

3.2 UN SYSTÈME DE CORRUPTION GÉNÉRALISÉE ALIMENTÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS ET LE LAXISME DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

La forte prévalence de la corruption au sein du système de justice affaiblit l'État de droit ainsi que la jouissance effective des droits humains des Haïtiennes et des Haïtiens. Malgré l'adoption en 2014 d'une loi sur la prévention et la répression de la corruption, les agents de l'État continuent de se livrer à des pratiques d'enrichissement illicite, dont la vaste majorité demeure impunies et rentre dans le cadre d'une normalisation. En outre, on observe des pratiques de clientélisme, qui se traduisent par exemple, par la variation des tarifs judiciaires :⁵ les montants des frais de service et actes judiciaires fixés par la loi ne sont pas appliqués. Ainsi, les montants sont perçus en fonction de l'importance de la juridiction ou du volume d'affaires qui y est traité et tendent vers une grande surfacturation.

La lutte contre la corruption au sein du système judiciaire en Haïti demeure un sujet controversé. En effet, la Cour d'appel de Port-au-Prince a adopté une résolution le 4 octobre 2017 à la suite d'un discours prononcé par le Bâtonnier de Port-au-Prince, dans lequel il a dénoncé les dysfonctionnements et les problèmes de corruption au sein du système judiciaire. Par cette résolution, les juges de la Cour d'appel ont refusé

¹ J. Sénat Fleury, La problématique de la réforme judiciaire en Haïti, ISCS Press, Littleton, 2007, p. 93.

² Ibid.

³ Alterpresse, « Haïti : une quinzaine d'organisations expriment leurs inquiétudes face au mode de traitement de la question de la justice », 25 septembre 2017, en ligne : <http://www.alterpresse.org/spip.php?article22148#WihVnkrjY2w>

⁴ Au cours des années 2015 et 2016, l'Inspection judiciaire du ministère de la Justice et de la Sécurité publique a collecté des données sur l'activité judiciaire dans les 18 juridictions du pays, en préparation d'un rapport complété en décembre 2016. Un autre rapport produit en 2013 fournissait des données sur la situation des différentes juridictions et leur traitement des infractions pénales pour l'année judiciaire 2011-2012 : ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Inspection judiciaire, Rapport synthèse de missions d'inspection réalisées dans les dix-huit juridictions de la République d'Haïti, 28 mars 2013.

⁵ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/HTI/CO/1, 21 novembre 2014, en ligne : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/Files/Hanr.ashx?enc=6QkGid%2FPPRiCAqhKb7yhsdp4n1OOiYNQNheWvv6O7UuufRfqtS%2BX%2BfYihQXpXxSCKwff4wOWqO3zzAD5wo%2Fm7vy%2BLuIN5oYUfImWuDrnP89ZsWQCyCaN4bNEo4uXWG>.

de recevoir tout dossier des avocat.e.s du Barreau de Port-au-Prince jusqu'à ce que le Bâtonnier présente des excuses publiques à la magistrature.

Même si aujourd'hui cette résolution semble avoir pris fin, notons qu'à l'époque elle a affecté les droits fondamentaux des justiciables, en particulier leur droit à un recours effectif et à un tribunal compétent. Elle a représenté par ailleurs une entrave au libre exercice de la profession d'avocat ainsi qu'une violation au droit à la liberté d'expression. Les avocat.e.s doivent pouvoir prendre part aux discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la protection des droits humains.⁶

3.3 INDÉPENDANCE LIMITÉE DU SYSTÈME DE JUSTICE

Le problème d'indépendance du pouvoir judiciaire⁷ en Haïti est transversal et affecte toutes les sphères de la vie nationale, en particulier le fonctionnement des cours et tribunaux du pays. Le droit à un recours effectif des justiciables est systématiquement violé. En l'état actuel des choses, une administration saine et impartiale de la justice demeure un vœu pieux.

En 2007, pour garantir et matérialiser l'indépendance du pouvoir judiciaire, une loi a été promulguée en instituant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ). Le CSPJ a donc la vocation d'être un « organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération »⁸ dudit pouvoir. Après une lutte menée par des organisations de la société civile (OSC) de défense des droits humains en Haïti, la Fédération des Barreaux d'Haïti et des membres de l'Association des magistrats haïtiens (ANAMAH), le CSPJ a finalement pu être installé le 3 Juillet 2012.

Il revient ainsi au CSPJ de mettre à jour le tableau de cheminement annuel de tout magistrat et il dispose d'un pouvoir général d'information et de recommandation sur l'état de la magistrature.⁹ En cinq ans d'existence du CSPJ, aucun tableau de cheminement n'a pu être établi et aucun rapport

sur l'état de la magistrature n'a pu être dressé et communiqué. Par conséquent, il demeure une absence totale d'information sur le fonctionnement ou la performance des juridictions et une inexistence de données statistiques pouvant permettre de suivre l'évolution de la situation judiciaire du pays au fil des ans.

Bien que l'indépendance de la justice soit proclamée dans les textes juridiques, cette indépendance ne se concrétise pas.¹⁰ La justice ne saurait d'ailleurs être indépendante si ceux qui la rendent ne le sont pas. Si la loi le proclame, il faut toutefois qu'elle se matérialise « par l'adoption de garanties statutaires conférées aux magistrats, qui les protègent à la fois des ingérences externes mais aussi des rapports hiérarchiques avec leur administration ».¹¹

Le recrutement dans la magistrature se fait par deux voies: l'École de la Magistrature et l'intégration directe. Dans le processus, les magistrats de siège sont nommés par le biais d'un arrêté présidentiel avec l'avis favorable du CSPJ, et ceux du parquet par le ministre de la Justice avec le consentement du premier ministre. Mais combien de fois a-t-on assisté à des divergences entre l'exécutif et le judiciaire qui n'arrivent pas à s'entendre sur la liste des magistrats à nommer ou à renouveler le mandat à terme?

Par ailleurs, c'est spécifiquement « tout le danger du mécanisme d'intégration directe qui, parallèlement à l'intégration par concours, continue de placer la nomination sous le poids de l'influence politique, mêlant étroitement exécutif et législatif. Non seulement les magistrats ainsi nommés ne sont généralement pas choisis en fonction de leur compétence, mais qui plus est un doute se creuse sur l'éventuelle allégeance du magistrat à ceux dont il se croit redevable. Le poids de cette « dette » s'accroît encore lorsque les conditions de nomination sont sujettes à polémiques et sont interprétées comme étant une « faveur » octroyée personnellement au juge par tel ou tel responsable politique ».¹²

⁶ ASFC, « Avocats sans frontières Canada appelle au respect du droit de critiquer le système de justice », 13 octobre 2017, en ligne : <http://asfcanada.ca/fr/nouvelles/haïti-avocats-sans-frontieres-appelle-au-respect-du-droit-de-critiquer-le-systeme-de-justice-755>

⁷ En effet, l'article 33 de la Loi du 20 Novembre 2007 portant statut de la magistrature dispose que: « Les Juges sont indépendants, tant à l'égard du Pouvoir Législatif que du Pouvoir Exécutif. Ils n'obéissent qu'à la Loi et ne peuvent s'en affranchir, même pour des motifs d'équité. Ils sont aussi indépendants entre eux dans leurs fonctions juridictionnelles. Leurs décisions peuvent être infirmées, cassées ou annulées par des juridictions supérieures, mais celles-ci ne peuvent les contraindre à juger autrement qu'ils ne pensent ».

⁸ Article 1er de la loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ).

⁹ *Ibid*

¹⁰ J. Letang, L'indépendance des juges dans le système judiciaire haïtien : avancées et résistances, Communication à l'occasion du Forum Citoyen pour la Réforme de la Justice, des pratiques de l'État et de la société civile, 22 avril 2015, en ligne : <http://bdhhaïti.org/lindependance-des-juges-avancees-et-resistances/>.

¹¹ *Ibid*

¹² *Ibid*

Cette situation engendre des obstacles à leur indépendance, d'autant plus qu'il importe d'évoquer des faits chroniques selon lesquels les pouvoirs publics ont, soit révoqué arbitrairement un magistrat du parquet, ou ont refusé de renouveler le mandat d'un juge estimé peu accommodant, au motif qu'ils étaient en désaccord avec une décision de justice prise par ce dernier dans le cadre d'un dossier soumis à son examen. On peut évoquer, à titre illustratif, l'affaire *Sonson Lafamilia* en 2014 : des individus réputés proches du pouvoir en place avaient été renvoyés par un juge d'instruction devant le tribunal criminel pour y être jugés pour des crimes d'enlèvement et de séquestration, d'assassinat, de meurtre et d'association de malfaiteurs.¹³ Le mandat du juge d'instruction qui avait rendu cette ordonnance de renvoi arrivait à terme en 2015, et il n'a jamais été renouvelé jusqu'à date.¹⁴

En effet, l'indépendance juridictionnelle sous-tend que « les juges ne puissent être relevés de leurs fonctions sans que des garanties institutionnelles spéciales ne soient prévues » et qu'il

faut leur « garantir que des allégations non motivées ou sans fondement ne puissent servir de prétexte pour se débarrasser [d'eux]¹⁵ » ou les écarter injustement du système.

Il n'existe aucun mécanisme de protection spéciale institué aussi bien pour les juges traitant des dossiers de cas emblématiques de violations des droits humains ou de crimes graves qu'aussi bien pour les victimes et les éventuels témoins. Cependant, ceux réputés proches du pouvoir en place sont protégés. La propension qu'ont les pouvoirs politiques de maintenir le système de justice sous coupe réglée biaise les procédures judiciaires et empêchent la tenue de procès équitables, et les personnes en situation de vulnérabilité en font continuellement les frais.

¹³ [http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/143750/Dossiers-Sonson-La-Familia-le-RNDDH-avait-tire-la-sonnette-dalarme,consulté le 16-02-2018](http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/143750/Dossiers-Sonson-La-Familia-le-RNDDH-avait-tire-la-sonnette-dalarme,consulté%20le%2016-02-2018)
[http://www.radiokiskeya.com/spip.php?article10440,consulté le 16-02-2018](http://www.radiokiskeya.com/spip.php?article10440,consulté%20le%2016-02-2018)

¹⁴ Par ailleurs, le Collectif et ASFC saluent l'arrêt de la Cour de Cassation, rendu le 12 juin 2018, qui casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel dans l'affaire *Sonson Lafamilia* afin que celle-ci soit de nouveau entendue par le même tribunal mais formé par une autre composition de juges. Notons que les accusés à la suite de leur jugement avaient été acquittés pour insuffisance de preuves.

¹⁵ Office européen des brevets, La jurisprudence des Chambres de recours : révocation et indépendance juridictionnelle, en ligne : <https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/caselaw/2016/1/clr.iv.f.4.3.htm>.

4. VOLONTÉ POLITIQUE LIMITÉE DE L'ÉTAT POUR LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ

4.1 LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS NE SONT PAS DES PRIORITÉS DU GOUVERNEMENT

Selon un rapport de l'ONU sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, qui couvre la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016, l'absence de volonté politique et le vide institutionnel sont à la base de la culture de l'impunité qui règne en Haïti. Ce rapport soulève une extrême lenteur du déroulement des procédures judiciaires dans les affaires de violations graves des droits humains commises dans le passé. Le Ministère Public ne mène visiblement pas à bien ces poursuites, ce qui en dit long sur l'engagement réel des autorités judiciaires envers les victimes.

Par exemple, en ce qui concerne l'affaire Duvalier, si la décision de la Cour d'Appel du 20 février 2014 a permis de maintenir les procédures en cours, on ne peut que faire le triste constat que l'instruction n'a guère avancé depuis.¹⁶ Nous reviendrons plus en détail sur cette affaire dans la suite du mémoire.

Il en va de même concernant les trois plaintes déposées contre l'ancien Président Jean-Bertrand Aristide, et portant sur des allégations de détournement de fonds publics, blanchiment d'argent, trafic illicite de drogues, forfaiture et association de malfaiteurs, d'actes de violence physique et d'exploitation économique à des fins personnelles, d'actes d'escroquerie, d'abus de confiance. En dépit de la gravité des gestes reprochés à M. Aristide par les plaignants, aucune avancée significative n'a été constatée, bien que la première plainte ait été déposée en 2005.¹⁷

Le même rapport de l'ONU rappelle également le cas de l'assassinat du journaliste Jean Léopold Dominique et de son gardien, dans la cour de la station de radio Haïti Inter, le 3 avril 2000, certains témoignages mettant en cause Jean Bertrand Aristide. Déjà 12 juges d'instruction différents ont été en charge de cette affaire, et aucune décision n'a été rendue à ce jour. Selon la Section des droits de l'Homme (SDH) de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) « [l']absence de volonté politique et le vide institutionnel restent également des entraves majeures à l'avancement de ce dossier ».¹⁸

4.2 LA FIN DU MANDAT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

Le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en Haïti a été établi en 1995 par la Commission des droits de l'Homme de l'ONU par le biais de la Résolution 1995/70. Ladite résolution requerrait en effet la nomination d'un Expert indépendant afin « d'apporter son soutien au Gouvernement d'Haïti en matière de droits de l'Homme, d'examiner la progression de la situation des droits de l'Homme dans le pays et enfin, de veiller à la mise en œuvre des obligations contractées par ledit pays. » Depuis 1995, le mandat de l'Expert indépendant a été modifié de manière à s'adapter à l'évolution de la situation du pays. En mars 2017, le mandat de n'a pas été reconduit, sur une décision du nouveau président Jovenel Moïse, qui avait pris ses fonctions officiellement un mois plus tôt. À ce moment-là, le titulaire de ce mandat était M. Gustavo Gallón, qui avait été nommé par le Conseil des droits de l'Homme en août 2013.¹⁹

Dès son assermentation, le président Moïse, qui fut un entrepreneur avant d'embrasser la carrière politique, a donné le ton de sa politique en déclarant que désormais « Haïti is open for business ». ²⁰ Dans cette optique, attirer des investisseurs étrangers semble représenter l'ultime objectif. Alors que plusieurs considèrent qu'un État de droit fonctionnel est une condition préalable à toute décision d'investir, le président Moïse semble estimer quant à lui que des mécanismes destinés à accompagner la mise en place de réformes visant une plus grande reddition de comptes de la part de l'État peuvent contribuer à faire fuir les investisseurs. C'est du moins ce qu'il a affirmé au soutien de sa décision²¹ de mettre un terme au mandat de l'Expert indépendant, un geste qui prive les défenseurs des droits humains haïtiens d'un allié de poids, capable de relayer leurs préoccupations aux décideurs politiques et de sensibiliser la communauté internationale. En l'absence de pareil mécanisme, la Commission devient l'un des rares garde-fous capables de rappeler à l'État haïtien les engagements qu'il a pris sur le plan international.

Le rôle de l'Expert indépendant en ce qui concerne l'amélioration du respect des droits humains en Haïti est d'une importance inouïe, en ce sens qu'il soulève des points de blocage importants et qu'il suggère aux autorités la mise en place de mesures concrètes pour y remédier. L'abolition de son mandat représente donc une entrave considérable à la protection des droits humains en Haïti, dans de nombreux domaines, et notamment dans le domaine de la lutte contre l'impunité.

¹⁶ Rapport de l'ONU sur la situation des droits de l'Homme en Haïti (1^{er} juillet 2015 - 31 décembre 2016) en ligne:

http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/HaitiAnnualReport2015-2016_FR.pdf

¹⁷ *Ibid*

¹⁸ *Ibid*

¹⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, présentation de M. Gustavo Gallón, Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, en ligne : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/CountriesMandates/HT/Pages/GustavoGallon.aspx>

²⁰ Le Nouvelliste, « Pour attirer les investissements, Jovenel Moïse et les patrons dans le même wagon... », 11 septembre 2017, en ligne : <http://lenouvelliste.com/article/176308/pour-attirer-les-investissements-jovenel-moise-et-les-patrons-dans-le-meme-wagon>

²¹ Le Nouvelliste, « Gustavo Gallón veut poursuivre sa mission en Haïti, Jovenel s'y oppose », en ligne : <http://www.lenouvelliste.com/m/public/index.php/article/169466/gustavo-gallon-veut-poursuivre-sa-mission-en-haiti-jovenel-moise-sy-oppose>

En effet, M. Gallón avait conclu sa dernière mission en date en Haïti en invitant « la population haïtienne et notamment les nouvelles autorités à traduire ses recommandations en décisions et les incorporer à l'énoncé de politique générale (...) et au budget ». ²² En raison de la fin de son mandat, il ne pourra pas réaliser le suivi de ces recommandations. La fin de ce mandat marque incontestablement la preuve d'un manque de volonté politique de lutter contre l'impunité et de faire respecter les droits humains de manière générale. Avec la disparition de l'Expert indépendant, les défenseurs des droits humains au niveau national ont perdu un soutien de taille et une certaine visibilité sur la scène internationale.

²² Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme - Conférence de presse de fin de mission, M. Gustavo Gallón Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti, en ligne : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21341&LangID=F>

5. AUTRES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS PRÉOCCUPANTS

L'influence croissante de l'évangélisme en Haïti a des répercussions sur la protection des droits humains en Haïti : de récents développements législatifs pourraient constituer des atteintes graves aux libertés fondamentales des Haïtiennes et Haïtiens.

Par exemple, le Sénat a approuvé, en août 2017, deux projets de loi discriminatoires.²³ La Proposition de loi portant renforcement des dispositions relatives au mariage et à la protection de la famille criminalise le mariage entre personnes de même sexe et interdit les manifestations publiques d'appui à l'homosexualité ainsi que toute forme de promotion ou de prosélytisme en faveur de l'homosexualité. Le projet de loi précise que les auteurs, co-auteurs et complices d'un mariage homosexuel risquent une peine de 3 ans de prison ferme et une amende de 500 000 gourdes. En outre, il permet à tout citoyen de demander à la force publique de s'opposer à la célébration d'un mariage entre personnes de même sexe, aux manifestations publiques d'appui à l'homosexualité, ou au prosélytisme en faveur de l'homosexualité.

La Proposition de loi sur la réputation et le certificat de bonnes vie et mœurs précise des critères à remplir pour obtenir un certificat de bonnes vie et mœurs, lequel est requis pour accéder à certains services publics, à des institutions publiques et privées, à des emplois ainsi qu'à des postes électifs. Selon ce projet de loi, une personne ayant un comportement qui

pourrait heurter la « pudeur » et constituer une « atteinte à l'intégrité morale » ne pourrait obtenir un tel certificat. En outre, ce projet considère comme étant contraires aux bonnes mœurs certains comportements sexuels liés à la pornographie, l'inceste, la polygamie, la pédophilie, la prostitution, le proxénétisme, et à la pudeur. Cependant, le terme « pudeur » n'est pas défini et pourrait être interprété de manière à considérer l'homosexualité comme une « atteinte à la pudeur ».

Ces projets de loi, s'ils sont adoptés, constitueraient un recul important en Haïti pour la jouissance des droits des membres de la communauté LGBTI qui sont la cible d'actes d'intimidation et de violence, d'arrestations arbitraires ainsi que des pratiques discriminatoires.

De plus, le Sénat a voté à l'unanimité une Proposition de loi sur la diffamation en mars 2017, sans consultation préalable du secteur des médias et de la presse, visant à « protéger l'intégrité et l'honneur de toute personne physique et morale, et doter, d'un cadre légal, la presse et tout autre moteur de propagande ». Selon ce projet de loi, un journaliste pourrait être reconnu coupable du délit de diffamation s'il impute « à une personne physique ou morale, des faits, qui portent atteinte à son honneur et à sa considération ». Certaines OSC estiment que ce projet de loi pourrait restreindre la liberté d'expression.²⁴

²³ Pour une analyse détaillée de ces deux projets de loi voir: "Kouraj, Analyse de la conformité des propositions de loi émanant du Sénat avec le droit international des droits humains : Proposition de loi portant renforcement des dispositions relatives au mariage et à la protection de la famille et Proposition de loi sur la réputation et le certificat de bonnes vies et mœurs."

²⁴ Alterpresse, Une loi sur la diffamation votée au sénat, sans consultations avec les médias, 15 mars 2017, en ligne : <http://www.alterpresse.org/spip.php?article21408#WqWgpejOU2w>

6. ILLUSTRATION DES DÉFIS DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ POUR LES GRAVES VIOLATIONS DE DROITS HUMAINS EN HAÏTI : L'AFFAIRE JEAN-CLAUDE DUVALIER ET CONSORTS

L'affaire Jean-Claude Duvalier, laquelle touche également certains de ses proches collaborateurs, (ci-après « l'affaire Duvalier et consorts »), sujet sur laquelle portait principalement les audiences thématiques de 2011 et de 2014 devant la Commission, est emblématique de l'impunité et de l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire en Haïti. Plus de sept ans après le retour de Jean-Claude Duvalier en Haïti le 16 janvier 2011, le Collectif et ASFC entendent partager encore une fois avec la Commission leurs préoccupations relatives aux obstacles rencontrés par les victimes du régime de Jean-Claude Duvalier qui malheureusement persistent jusqu'à ce jour.

6.1 RAPPEL SUR LE DOSSIER

6.1.1 Survol de l'histoire judiciaire de l'affaire Jean-Claude Duvalier et consorts menant à la décision de la Cour d'appel de Port-au-Prince

Le 28 avril 2008, des procédures judiciaires relatives à l'affaire Duvalier et consorts ont été initiées par le Commissaire du gouvernement (procureur) du Tribunal de première instance de Port-au-Prince, avec un réquisitoire d'informer²⁵ pour « crimes contre l'humanité, crimes financiers, actes de corruption, forfaiture, concussion de fonctionnaires, détournement de fonds, vols et association de malfaiteurs ». Le 16 janvier 2011, 29 personnes ont porté plainte contre Jean-Claude Duvalier et consorts. Le commissaire du gouvernement, M. Harycidas Auguste, a transmis au juge d'instruction des réquisitoires supplétifs, en date des 19 janvier et 11 avril 2011, lui donnant ainsi mandat de poursuivre l'instruction.

Dans son ordonnance du 27 janvier 2012, le juge d'instruction Carvès Jean a décidé d'écarter les crimes contre l'humanité et d'envoyer Jean-Claude Duvalier à procès devant un tribunal correctionnel pour délit de détournements de fonds. À propos des crimes contre l'humanité, le juge d'instruction a conclu que les règles juridiques internationales entourant l'incrimination et l'imprescriptibilité de ces crimes étaient étrangères au droit haïtien et, par conséquent, que Jean-Claude Duvalier ne pouvait être jugé en Haïti pour des infractions de cette nature.²⁶ Les plaignantes et plaignants ainsi que la défense ont interjeté appel de cette ordonnance en février 2012,²⁷ pour des motifs diamétralement opposés. Le gouvernement n'a pas contesté

l'ordonnance. Le droit de recours a été nié à certains membres du Collectif à qui l'ordonnance n'a jamais été signifiée. Or, pour exercer un recours, il faut que la décision soit notifiée. En dépit des protestations formelles des avocats du Collectif, le système judiciaire n'a toujours pas redressé cette situation.

Du 13 décembre 2012 au 16 mai 2013, la Cour d'appel de Port-au-Prince a tenu des audiences sur l'affaire Duvalier et consorts. Le Ministère Public était représenté par Me Florence Mathieu. La représentation des plaignantes et plaignants du Collectif a été assurée par le cabinet dirigé par Me Jean-Joseph Exumé et celle des autres par le cabinet de Me Mario Joseph. ASFC a été associée à la préparation des audiences avec le Collectif et les a suivies²². Huit (8) plaignantes et plaignants, dont sept (7) membres du Collectif, ont été entendus. Le Collectif a obtenu que l'inculpé Jean-Claude Duvalier soit contraint à une comparution personnelle et publique le 28 février 2013.²⁸

Ce processus a permis aux victimes de faire entendre publiquement leur voix devant un tribunal. Dès le début des audiences, la Cour d'appel a confirmé la qualité de partie civile des plaignantes et plaignants. Ainsi, les victimes ont pu s'exprimer oralement ou par écrit devant une instance judiciaire sur des crimes subis il y a plus de 30 ans.

La Cour de cassation a rendu une décision le 11 décembre 2013, signifiée le 17 février 2014, relative à un pourvoi en cassation présenté par la défense de Jean-Claude Duvalier, qui contestait aux plaignantes et plaignants la qualité de partie civile et remettait en cause la tenue des audiences à la Cour d'appel ainsi que la comparution personnelle de Jean-Claude Duvalier. La Cour de cassation a tranché en indiquant que le recours de la défense était non fondé, reconnaissant du même coup la capacité des plaignantes et plaignants d'intervenir pleinement dans les procédures.

6.1.2 Les conclusions de la Cour d'appel de Port-au-Prince

Le 20 février 2014, neuf mois après la fin des audiences, la Cour d'appel a finalement rendu sa décision. La Cour a reconnu les irrégularités de l'instruction et ordonné un supplément d'enquête, au cours duquel le juge assigné au dossier devra entendre tous les plaignants et plaignantes qui ne l'ont pas été

²⁵ Acte par lequel le ministère public requiert le juge d'instruction afin d'ouvrir une information.

²⁶ En réaction à cette décision, la Commission a exprimé, le 1er février 2012, son inquiétude quant à cette décision en réitérant que « l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est une règle impérative du droit international »; en ligne: <http://www.cidh.oas.org/Comunicados/French/2012.10.htm>.

²⁷ Le 7 février 2012, le Collectif a tenu une conférence de presse et diffusé un communiqué intitulé « La justice contre l'État de droit démocratique » : Haïti Press Network, « Haïti-Duvalier : le Collectif anti-impunité s'insurge contre l'ordonnance du juge Carvès Jean », 7 février 2012, en ligne : <http://hpnhaïti.com/site/index.php/politique/5424-haiti-duvalier-le-collectif-anti-impunite-sinsurge-contre-lordonnance-du-juge-carves-jean>; La nécessité de juger Duvalier pour crimes contre l'humanité a été appuyée par plusieurs organisations nationales et internationales : ASFC, « ASFC appuie le Collectif contre l'impunité : Jean-Claude Duvalier doit faire face à la justice pour crimes contre l'humanité », 7 février 2012, en ligne : <http://www.asfcanda.ca/fr/nouvelles/-105>.

²⁸ ASFC, Une autre avancée historique dans le procès Jean-Claude Duvalier, selon Avocats sans frontières Canada, 1er mars 2013, en ligne : <http://www.asfcanda.ca/documents/file/cdp-asfc-audience-duvalier-2013-03-01%281%29.pdf>;

ASFC, Avocats sans frontières Canada soutient les victimes dans le procès contre Jean-Claude Duvalier, 20 février 2013, en ligne : <http://www.asfcanda.ca/documents/file/cdp-fokal-partenaire-d-asfc-et-du-ccih-2013-02-20.pdf>

ASFC, Avocats sans frontières Canada aide les victimes à remporter une manche dans le procès Duvalier, 21 février 2013, en ligne: <http://www.asfcanda.ca/documents/file/cdp-manche-gagnee-proces-duvalier-v2-2013-02-21.pdf>;

en première instance. En réponse au manque flagrant d'intérêt du juge d'instruction Carvès Jean envers les autres inculpés, la Cour a ordonné la convocation et l'interrogatoire de tous les inculpés cités dans les réquisitoires d'informer et supplétif, ainsi que l'identification de tous ceux qui entrent dans la catégorie «consorts». Toutes les personnes citées par les victimes devront également être entendues à titre de témoins, et le juge désigné pourra accomplir tout autre acte d'instruction jugé nécessaire, notamment l'identification de nouveaux témoins. Cette décision est importante car, jusque-là, l'affaire avait exclusivement porté sur Jean-Claude Duvalier.

Sur les questions de droit substantif, la Cour d'appel a écarté les conclusions de l'ordonnance du 27 janvier 2012 concernant les crimes contre l'humanité et a conclu que le droit haïtien permet de poursuivre Jean-Claude Duvalier car, le contenu de ce type d'infraction a été défini en droit international. La Cour a conclu conformément aux règles du droit international coutumier et en vertu de la Convention interaméricaine des droits de l'Homme ratifiée par Haïti le 18 août 1979, sous le gouvernement de Jean-Claude Duvalier.²⁹ Elle a fait valoir que les crimes contre l'humanité font partie intégrante du droit interne haïtien et ont été précisément visés dans les réquisitoires d'informer et supplétifs établis par le Commissaire du gouvernement (procureur) en 2008 et 2011. Il est donc de la responsabilité de l'État haïtien d'enquêter sur ces crimes et de mener des poursuites contre les responsables présumés. Elle a conclu que cette obligation existe malgré le passage du temps, puisque l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est un principe reconnu par la coutume internationale, opposable à Haïti, et par de nombreuses conventions internationales.

Cette décision représente une avancée pouvant être qualifiée d'historique pour la lutte contre l'impunité et le système de justice en Haïti. Par celle-ci, la Cour a remédié à de nombreuses irrégularités de procédure dans la mise en état de l'affaire et aux erreurs de droit et de faits commises par le juge d'instruction Carvès Jean dans son ordonnance du 27 janvier 2012. Elle a renversé l'ordonnance de manière impartiale et motivé sa décision qui est appuyée en droit. Elle a posé les jalons d'une jurisprudence qui reconnaît l'application du droit international en Haïti, tant les règles issues des conventions internationales ratifiées par l'État haïtien que celles reconnues par la coutume internationale.

6.1.3 L'absence de suivi des recommandations de la CIDH

Malgré cette décision qui leur est favorable, les plaignants et plaignants, dûment constitués partie civile, nourrissent toujours de vives inquiétudes sur l'exercice des droits relatifs aux garanties et protections judiciaires consacrés par les articles 8 et 25 de la Convention américaine des droits de l'Homme. L'État haïtien et la communauté internationale n'ont pas répondu aux attentes de la CIDH en ce qui concerne la déclaration, émise le 17 mai 2011, et le communiqué suivant l'audience du 28 mars 2014.

Le Collectif et ASFC avaient salué et largement diffusé³⁰ la déclaration de 2011 qui semble avoir eu une influence sur la décision de la Cour d'appel en février 2014. Par contre, la position en lien avec cette déclaration affichée par le Gouvernement d'Haïti en mars 2011 lors de l'audience devant la Commission ne s'est pas traduite concrètement dans la réalité. Comme l'a confirmé la Cour d'appel, l'enquête menée par le juge d'instruction du Tribunal de première instance a été bâclée. De surcroît, la recherche d'éléments de preuve par l'État aux niveaux national et international est demeurée lettre morte.

Le Collectif et ASFC déplorent qu'en dépit des déclarations émises en 2011 et 2014 par la Commission afin d'encourager les autorités compétentes à agir avec célérité pour combattre l'impunité, les dysfonctionnements documentés et relatés aux commissaires pendant les audiences demeurent toujours aussi présents, voire davantage, et compromettent sérieusement toute quête de justice.

"ASFC, Avocats sans frontières Canada soutient les victimes dans le procès contre Jean-Claude Duvalier", 20 février 2013, en ligne : <http://www.asfcanada.ca/documents/file/cdp-fokal-partenaire-d-asfc-et-du-ccih-2013-02-20.pdf>

²⁹ Jean-Claude Duvalier n'a obtempéré qu'à la suite de l'émission d'un mandat d'amener le 21 février 2013, après que la Cour d'appel l'ait cité à comparaître à trois reprises. La Cour a refusé le huis clos sollicité par la défense.

³⁰ Journal officiel Le Moniteur No 77, 1er octobre 1979.

³¹ Collectif contre l'impunité, "La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) donne suite à la requête du Collectif contre l'impunité et enjoint l'État haïtien à enquêter et poursuivre les crimes commis sous le régime de l'ex-dictateur Jean-Claude Duvalier", 17 mai 2011, en ligne : <http://www.asfcanada.ca/documents/file/communiqué-collectif-21-mai-11-français-10pm-2.pdf>; ASFC, "La CIDH donne suite à la requête du Collectif contre l'impunité et enjoint l'État haïtien à enquêter et poursuivre les crimes commis sous le régime de l'ex dictateur Jean-Claude Duvalier", le 24 mai 2011, en ligne : <http://www.asfcanada.ca/fr/nouvelles/-38>

6.2 ABSENCE D'AVANCÉES SIGNIFICATIVES DANS LE DOSSIER

6.2.1 Délais déraisonnables

Alors que la décision du 20 février 2014 de la Cour d'appel de Port-au-Prince représente un développement jurisprudentiel important sur les plans national et international, le supplément d'enquête ordonné à cette occasion stagne et aucune avancée n'a été observée dans ce dossier au cours des quatre dernières années. Les membres du Collectif ont porté plainte à partir du 19 janvier 2011,³¹ et le Collectif et ASFC ont mené des démarches à la suite du décès de Jean-Claude Duvalier en octobre 2014 afin que le dossier se poursuive contre les autres responsables de son régime, mais aucun procès n'a encore permis d'examiner le fond de l'affaire.

Le temps écoulé depuis les faits reprochés fait en sorte que certaines personnes importantes pour cette affaire sont à l'étranger du pays ou encore sont très âgées ou ne sont plus en vie, ce qui signifie que le risque de perte ou d'altération de la preuve est réel.

Pour qu'un recours effectif puisse être mené à terme devant les tribunaux haïtiens, il faut qu'une enquête sérieuse *ex officio* ait eu lieu à la suite des crimes allégués. Malheureusement, aucune enquête sérieuse n'a été menée par le Commissaire du gouvernement (procureur) ou par le juge d'instruction afin de répertorier les nombreuses victimes et de bien comprendre la nature et l'étendue des crimes commis sous la dictature, ainsi que les rôles respectifs des présumés responsables dans le fonctionnement de la chaîne de commandement du régime, entre le 21 avril 1971 et le 7 février 1986. Malgré les nombreux appels de la société civile et de la communauté internationale, le juge d'instruction chargé du complément d'enquête, le juge Durin Duret, n'a bénéficié d'aucune ressource additionnelle

pour mener cette enquête. Il a par ailleurs été appelé à siéger sur des affaires de nature électorale.³² Le Ministère Public n'a pas satisfait à son obligation de chercher activement à ce qu'un prévenu soit cité à procès, de tenter de comprendre la nature des allégations portées contre ce dernier et d'en soupeser la crédibilité. Dans les années qui ont suivi la chute du régime Duvalier, un seul haut responsable - Luc Désir, chef de la police secrète - a été condamné au cours d'un procès qui a été une parodie de justice.³³

Le défaut du Ministère Public et du juge d'instruction de satisfaire à leurs obligations de manière rigoureuse, a eu pour effet de faire reposer tout le poids de l'enquête sur la partie civile. Cela est non seulement contraire aux obligations internationales de l'État haïtien,³⁴ mais également problématique en ce que les plaignants et les plaignés sont limités dans leur pouvoir d'initiative, puisqu'ils ne peuvent pas directement déposer des éléments de preuve qui serviront lors du procès.³⁵

6.2.2 L'impact du décès de Jean-Claude Duvalier sur l'affaire : l'enquête se poursuit à l'égard des consorts

Le 4 octobre 2014, Jean-Claude Duvalier a succombé à une crise cardiaque sans jamais avoir été condamné ou puni pour ses crimes. Cet événement a un effet important sur l'affaire, mais pas sur la continuité de l'enquête.

En matière de droit pénal, « l'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu. »³⁶ En fait, pour entraîner l'extinction de l'action publique, il suffit que le décès du mis en cause soit intervenu avant tout jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée³⁷. Par l'effet de la mort de Jean-Claude Duvalier, sa personnalité juridique est éteinte. Le juge chargé de l'instruction n'a pas encore rendu une ordonnance constatant l'extinction de l'action publique contre Jean-Claude Duvalier à la suite de son décès intervenu en cours d'instance.

³¹ Le Nouvelliste, "4 plaintes déposées contre Duvalier pour crimes contre l'humanité", 9 janvier 2011 ; en ligne : <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/articleprint/87981.html>

³² Dans son rapport de février 2016, l'Expert indépendant indiquait que le juge d'instruction chargé de cette tâche « devrait être déchargé des autres dossiers pour pouvoir se consacrer à l'affaire Duvalier » ; voir par. 74. À noter également que le 2 juillet 2018, il a été nommé membre du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire remplaçant son homologue Magistrat Max Elibert de la Cour d'Appel des Cayes, après deux mandats consécutifs.

³³ G. Eugène, *Le procès de Luc Désir : une parodie de la justice*, Parti social chrétien d'Haïti, Université de la Californie, 1986, 34 p.

³⁴ La Cour IDH a réitéré à plusieurs reprises que bien que les victimes pouvaient y apporter leur concours, le fardeau des enquêtes portant sur des graves violations des droits humains reposait sur l'État. Cette obligation découle du devoir de protection des droits humains prévu à l'article 1.1 de la Convention. Voir notamment : Cour IDH. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, 31 janvier 2006, Série C No. 140, para. 143.

³⁵ Dans le système inquisitoire prévalant encore en Haïti, l'enquête est réservée au Commissaire du gouvernement (procureur) et, lorsque des poursuites sont entamées, au juge d'instruction.

³⁶ Chapitre II, article 2, du code d'Instruction Criminelle haïtien : « L'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu. L'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants. L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé en la loi No. 8 chapitre V de la prescription. »

³⁷ Arrêt du 15 mars 1951, les débats, No du 08 mai 1951, au bas de l'article 2 du CIC annoté par Jean Vandal, p. 3.

Il y a lieu de prendre en compte qu'en l'espèce, l'action était exercée contre Jean-Claude Duvalier et consorts qui sont nommément identifiés et qui obéissaient à une chaîne de commandement suivant une structure hiérarchisée dont il était le chef. Lesdits consorts font donc toujours l'objet de procédures judiciaires. Seulement le nom de Jean-Claude Duvalier apparaît dans la partie inculpée de la décision de la Cour d'appel de 2014, mais la Cour a ordonné, elle-même, « la convocation et l'interrogatoire de tous les inculpés cités dans les réquisitoires » et l'identification de ceux entrant dans la rubrique « et consorts ».

En outre, les éléments de preuve ayant été fournis à l'encontre de Jean-Claude Duvalier, ainsi que son propre témoignage devant la Cour d'appel, doivent être pris en considération par le juge d'instruction dans le cadre du complément d'instruction mené contre les consorts de celui-ci.³⁸

6.2.3 Recours en cassation

Le 7 mars 2014, les avocats de Jean-Claude Duvalier ont introduit un pourvoi en cassation, ainsi qu'une demande de renvoi devant une autre Cour d'appel, pour cause de « suspicions légitimes » envers les juges de la Cour d'appel sans préciser, à ce stade-ci, leurs motifs. Il est essentiel pour les victimes de s'assurer que la Cour de cassation puisse travailler de manière impartiale et indépendante et qu'elle puisse le faire dans les délais prévus par la loi.

La loi haïtienne prévoit que la Cour de cassation devra trancher le pourvoi dans un délai d'un mois.³⁹ Or, les délais prévus ne sont généralement pas respectés par les instances judiciaires. La Cour de Cassation n'a pas encore mis un terme aux recours.

Les délais déraisonnables encourus pour l'examen du dossier pour les raisons énumérées ci-dessus ne correspondent aucunement aux exigences de célérité et de diligence imposées par la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

6.3 ABSENCE DE VOLONTÉ POLITIQUE

Depuis le début de l'instruction du dossier, l'attitude complaisante du gouvernement vis-à-vis des anciens dirigeants est très préoccupante. La proximité entre l'ancien chef de l'État, Michel Martelly, et Jean-Claude Duvalier avant sa mort compromettait sérieusement la possibilité de voir les victimes accéder à la justice. Plusieurs membres de l'exécutif étaient eux-mêmes des duvaliéristes assumés, tels l'ancien ministre de l'Intérieur, M. David Bazile et M. Nicolas-François Duvalier, fils de Jean-Claude Duvalier, qui occupait un poste de conseiller au cabinet particulier de l'ancien Président de la République et qui a publiquement défendu la dynastie Duvalier dans un article publié en avril 2013,⁴⁰ à la veille de la commémoration des 50 ans du massacre du 26 avril 1963.⁴¹

Il est aussi important de noter que l'ancien secrétaire général du Sénat est le Dr. Rony Gilot, qui est mentionné ci-haut comme étant un des consorts figurant dans les réquisitoires du Commissaire du gouvernement. Il fut chef de cabinet de l'ex Premier ministre, Garry Conille, après sa nomination en septembre 2011 par le Président Martelly.

Lorsqu'il était président, Michel Martelly a entrepris plusieurs démarches afin d'entamer un processus dit de « réconciliation nationale » avec tous les anciens chefs d'État, quelle que soit leur condition d'accession au pouvoir, incluant des activités publiques décriées par plusieurs organisations de la société civile, dont le Collectif.⁴² C'est ainsi qu'en avril 2011, l'ancien Président a invoqué la possibilité d'une amnistie⁴³ et indiqué que l'ex dictateur pourrait être son conseiller; qu'il a rendu visite à Duvalier à son domicile, ⁴⁴ et l'a invité à des cérémonies officielles.⁴⁵

³⁸ Arrêt du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *Procureur v. Samuel Hinga Norman, Moinina Fofana, Allieu Kondewa*, (Case No.SCSL-04-14-T), rendu le 21 mai 2007, en ligne : <http://www.rscsl.org/Documents/Decisions/CDF/776/SCSL-04-14-T-776.doc>.

³⁹ Article 332, Code haïtien d'instruction criminelle.

⁴⁰ Le Nouvelliste, "In memoriam Dr. François Duvalier, président à vie", 20 et 21 avril 2013, en ligne : <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/115846/In-memoriam-Dr-Francois-Duvalier-president-a-vie.html>

⁴¹ Le Nouvelliste, communiqué du Collectif contre l'impunité, "Jean-Claude Duvalier est l'héritier du 26 avril 1963", 24 avril 2013 ; en ligne: <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/116058/Jean-Claude-Duvalier-est-lheritier-du-26-avril-1963.html>

⁴² Haiti Press Network, Haïti-politique: "Jean-Claude Duvalier réagit aux propositions du président Martelly", le 15 mai 2013, en ligne : <http://www.hpnhaiti.com/site/index.php/politique/9447-haiti-politique-jean-claude-duvalier-reagit-aux-propositions-du-president-martelly>

⁴³ La Presse, "Michel Martelly songe à amnistier Duvalier et Aristide", le 18 avril 2011, en ligne : <http://www.lapresse.ca/international/dossiers/elections-en-haiti/201104/18/01-4390824-michel-martelly-songe-a-amnistier-duvalier-et-aristide.php>

⁴⁴ Le Nouvelliste, "Martelly rencontre Avril, Aristide et Duvalier", 12 octobre 2011, en ligne : <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/articleprint/98234.html>

Le Nouvelliste, "Martelly, Duvalier et Avril sur un même podium", 13 janvier 2012, en ligne : <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/articleprint/101628.htm>

⁴⁵ AlterPresse, "Des organisations s'expriment contre la banalisation de l'impunité et le révisionnisme", 7 janvier 2014, en ligne : <http://www.alterpresse.org/spip.php?article15749#.Us29wbTDw>

Aussi, lors des audiences à la Cour d'appel du 13 décembre 2012 au 16 mai 2013, la représentante du Ministère Public à la Cour d'appel, Me Florence Mathieu, n'a ainsi pas joué son rôle de défenseure de la société. Elle s'est au contraire livrée à de véritables contre-interrogatoires des victimes, a systématiquement appuyé la défense et posé des questions qui visaient à démontrer que les victimes étaient des opposantes et opposants politiques mus par le désir de déstabiliser le gouvernement de Jean-Claude Duvalier.

Le présent gouvernement n'a pas manifesté davantage d'intérêt à lutter contre l'impunité des crimes commis dans le passé. Me Reynold Georges, qui en tant qu'avocat de Jean-Claude Duvalier a maintes fois fait l'apologie du régime duvaliériste, agit maintenant en tant que conseiller juridique du président. La présence dans les plus hautes sphères du pouvoir de personnages nostalgiques de la dictature ne facilite en rien la quête de justice pour les « crimes du passé ».

La présence de sympathisants de Jean-Claude Duvalier dans les gouvernements passés et présent démontre le défi réel de la lutte contre l'impunité auquel les victimes du régime sont confrontés. Aujourd'hui encore, l'inquiétude se perpétue quant à la possibilité que François Nicolas Duvalier se présente à un poste électif en Haïti.⁴⁶

6.4 DIFFICULTÉS D'ACCÉDER À DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

L'absence de volonté politique pour mener l'affaire Duvalier et consorts à terme est un obstacle très important dans la lutte contre l'impunité en Haïti, mais ce n'est pas le seul. Il existe aussi de sérieuses difficultés d'accéder à des éléments de preuve.

Comme mentionné ci-dessus, la CIDH a adopté un communiqué à la suite de la tenue d'une audience thématique le 28 mars 2014, rappelant l'importance de l'accès aux documents et aux archives étatiques et appelant les États membres de l'OEA à ouvrir leurs archives. Jusqu'à présent, l'accès aux documents officiels de l'État haïtien demeure limité.

Les autorités haïtiennes n'ont à ce jour adopté aucune mesure de nature à faciliter l'accès à l'information se trouvant en sa possession susceptible de contribuer à faire la lumière sur

la responsabilité pénale de certains dirigeants en poste au moment des faits allégués par les plaignantes et plaignants. La Commission a pourtant clairement indiqué que le droit d'accéder librement à ce genre d'information est l'une des garanties fondamentales de l'État de droit, et a invité les États membres de l'OEA à déclassifier ce genre d'information dès lors qu'elle peut servir aux procédures judiciaires portant sur des allégations de crimes internationaux et de graves violations des droits humains.⁴⁷

En outre, les victimes du régime Duvalier sont réticentes à témoigner par craintes de représailles. Ce qui fait en sorte que seulement 29 victimes du régime de Jean-Claude Duvalier qui a duré du 21 avril 1971 jusqu'au 7 février 1986 sont plaignantes et plaignants dans l'affaire Duvalier et consorts.

6.5 BESOIN DE FAIRE LA LUMIÈRE SUR LES EXACTIONS DU PASSÉ ET CONTRER LE RÉVISIONNISME

Les exactions commises par les agents de l'État ont des répercussions encore aujourd'hui : l'impunité et le révisionnisme qui les caractérisent hypothèquent les institutions démocratiques haïtiennes et plus particulièrement le système de justice. La plupart des maux qui affligent le pays aujourd'hui puisent leur source dans l'absence d'un réel processus de justice transitionnelle permettant d'établir la vérité, de rendre la justice, d'assurer la réparation des préjudices de toute nature et d'assurer la non-répétition des crimes. Sans cette quête de justice, non seulement les auteurs de graves violations de droits humains peuvent-ils côtoyer leurs victimes sans être inquiétés, mais la confiance des citoyens envers les institutions judiciaires s'en trouve affaiblie.

Ces problèmes sont apparents en analysant les répercussions, somme toutes très limitées, de la décision de la Cour d'appel de Port-au-Prince de 2014, bien qu'elle représente indiscutablement une avancée considérable en matière de lutte contre l'impunité en Haïti. Celle-ci est malheureusement peu connue au sein de la communauté juridique et encore moins par la population haïtienne en général. Les juristes qui sont au courant de son existence ont une perception négative de celle-ci et la critiquent régulièrement en alléguant, par exemple, que les crimes contre l'humanité ne font pas partie du

⁴⁶ Dans une interview accordée à la voix de l'Amérique le jeudi 21 juin 2018, à Washington, François Nicolas Jean Claude II Duvalier n'écarte pas la possibilité de se présenter comme candidat aux présidentielles de 2021, en ligne : <http://alternativemedia.online/?p=1296>

⁴⁷ CIDH, Rapport annuel 1998, recommandation no 20, par. 3, en ligne : <http://www.cidh.org/annualrep/98eng/Chapter%20VII.htm>

droit haïtien. Le révisionnisme et la banalisation de la dictature, publiquement professés par les autorités, les supporteurs et défenseurs de Jean-Claude Duvalier sont normalisés.

C'est pour remédier à ce problème que l'Expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'Homme en Haïti a recommandé à plusieurs reprises dans ses rapports notamment en 2016 et 2017 de créer une commission nationale de vérité, justice et réparation portant sur les crimes graves commis dans le passé.

En outre, le 27 au 29 septembre 2017, un colloque international portant sur la lutte contre l'impunité des crimes du passé et la justice transitionnelle a réuni près de 80 experts et acteurs de la société civile haïtienne avec des experts internationaux pour discuter des défis et des possibilités d'action en faveur de la vérité, de la justice et de la réparation pour les victimes.⁴⁸ Ces derniers ont appelé les « autorités haïtiennes à garantir les droits et la sécurité des victimes luttant pour que justice

soit faite, et à faciliter l'accès aux documents officiels des différentes époques de violence » car ces « conditions sont essentielles au travail crucial d'établissement des faits et des responsabilités, et à tout travail de mémoire. » L'affaire Duvalier et consorts met clairement en lumière l'impunité et l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire en Haïti. Pour atteindre des résultats probants dans cette affaire, la lutte contre l'impunité doit s'appuyer sur une a) volonté politique indiscutable, b) un appareil judiciaire indépendant doté des ressources humaines, financières et techniques nécessaires à la conduite d'enquêtes et poursuites pénales portant sur des crimes graves, et c) un cadre législatif conforme à l'évolution normative en la matière sur le plan international. Or, sur ces différents plans, le panorama haïtien n'a pas sensiblement évolué depuis 2014. D'aucuns pourraient même affirmer que la situation s'est dégradée à certains égards, de telle sorte que le droit des victimes dans l'affaire Duvalier et consorts à un recours simple, rapide et effectif devant un tribunal compétent, indépendant et impartial est sérieusement remis en question.

⁴⁸ FIDH, "Des acteurs de la lutte contre l'impunité en Haïti appellent à une justice et un travail de mémoire renforcés", 6 octobre 2017, en ligne: <https://www.fidh.org/fr/regions/ameriques/haiti/des-acteurs-de-la-lutte-contre-l-impunite-en-haiti-appellent-a-une>.

7. REQUÊTES À LA COMMISSION

7.1 REQUÊTES D'ORDRE GÉNÉRAL

Le Collectif contre l'impunité et ASFC présentent à la Commission les requêtes suivantes.

- a) Jouer un rôle important d'observation et de suivi de la situation de la lutte contre l'impunité et de la justice en Haïti;
- b) Entrer en dialogue avec l'État haïtien en vue de réaliser une visite *in situ* en Haïti, afin de suivre la mise en œuvre par l'État de ses obligations internationales en matière de lutte contre l'impunité et de droits humains;
- c) Appeler l'État haïtien à lutter efficacement contre la corruption, notamment par des enquêtes contre des fonctionnaires soupçonnés d'avoir manqué à leurs devoirs d'éthique, d'impartialité et de neutralité;
- d) Exhorter l'État haïtien à consacrer une portion plus importante de son budget pour le fonctionnement adéquat du système de justice et son accessibilité;
- e) Exhorter l'État haïtien à mener à terme le processus de réforme du système de justice, par l'adoption de nouvelles lois en matière pénale (Code pénal et Code de procédure pénale) et un cadre règlementaire garantissant effectivement l'indépendance de la justice;
- f) Manifester sa préoccupation relative à la décision de l'État de mettre un terme au mandat de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits humains en Haïti et lui rappeler l'importance de coopérer avec les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains;
- g) Inviter l'État haïtien à ratifier certaines conventions en matière de droits humains et à s'assurer de la conformité du cadre législatif avec ses obligations internationales, notamment la Convention interaméricaine pour prévenir et sanctionner la torture et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

7.2 REQUÊTES SPÉCIFIQUES AU DOSSIER DUVALIER

- a) Rappeler à l'État haïtien les Déclarations antérieures que lui avaient adressé la Commission en 2011 et 2014, lesquelles insistaient sur l'importance de permettre la conduite d'enquêtes et de procédures judiciaires diligentes sur les crimes graves commis sous le régime Duvalier et ce, sans entraves, interférences et dans des délais déraisonnables;
- b) Appeler l'État haïtien à établir une Commission vérité et justice afin de faire la lumière sur les violations de droits humains commises dans le passé, en particulier sous le régime Duvalier;
- c) Rappeler à l'État d'Haïti et aux États membres de l'OEA la nécessité de prendre des dispositions nécessaires pour assurer le plein accès aux archives officielles portant sur les violations de droits humains commises sous le régime Duvalier;
- d) Déplorer l'absence de progrès significatif enregistré dans la conduite du complément d'enquête ordonné par la Cour d'appel dans sa décision historique du 20 février 2014, rendue il y a maintenant 4 ans. Cette situation compromet sérieusement le droit des victimes de graves violations de droits humains commises sous le régime Duvalier à un recours simple, rapide et effectif devant un tribunal indépendant.

*Collectif contre
l'impunité*



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIERES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada